



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
**UNE OPERATION DE TRAVAUX POUR ABAISSEMENT D'UN ATTERRISSMENT SUR
L'AVEYRON A SA CONFLUENCE AVEC LE RU DE SAYSSINET**

COMMUNES DE PREVINQUIERES ET RIGNAC

DOSSIER N° 12-2014-00154

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 septembre 2014, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Bernard COUDERC, propriétaire exploitant du moulin de Solignac, enregistré sous le n°12-2014-00154, relatif à une opération de travaux pour abaissement d'un atterrissement formant barrage sur le lit de l'Aveyron à sa confluence avec le ruisseau de Sayssinet, en limite des communes de Prévinières et de Rignac ;

VU le complément de dossier transmis suite à la demande du SPE et portant sur les accords des propriétaires riverains ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Bernard COUDERC
SARL du moulin de Solignac**

**16 rue de l'Orégon
33600 PESSAC**

concernant **une opération de travaux pour abaissement d'un atterrissement formant barrage sur le lit de l'Aveyron à sa confluence avec le ruisseau de Sayssinet, au droit des parcelles n° 552, section OC, sur la commune de Prévinières et n°290, section OH, et n°353, section OI, sur la commune de Rignac.**

Conformément au dossier déposé, l'opération sera réalisée à l'aide de pelles mécaniques lors d'une période favorable de basses eaux, de fin août à octobre. Durant cette période, l'opération sera

possible sans intrusion des engins dans le lit mouillé de l'Aveyron. Les matériaux déplacés seront régalez en cordon en rive gauche du lit mineur au droit de la parcelle n°552, de façon à rester mobilisables lors des prochaines crues du cours d'eau.

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'information des propriétaires riverains ayant donné leur accord devra être faite préalablement au démarrage du chantier ;
- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Prévinières et Rignac sur le territoire desquelles cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies de Prévinières et de Rignac par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

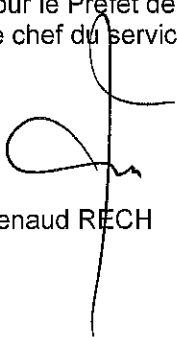
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 22 juin 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

